



Saint-Étienne-
de-Lauzon

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON

05
D. 1
02.11.99

RÈGLEMENT N° 723

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 513 RELATIVE-
MENT À LA ZONE Ia-1 À DES
FINS DE CONFORMITÉ

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le seizième (16^e) jour du mois de novembre 1998, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE SUPPLÉANT : BERTRAND LA-RUE

MM. LES CONSEILLERS : MARTIAL HAMEL
GONZAGUE BOILY
PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU' un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 19 octobre 1998 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER : Gonzague Boily
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : Philippe Laberge
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 723 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 513 RELATIVEMENT À LA ZONE Ia-1 À DES FINS DE CONFORMITÉ ».

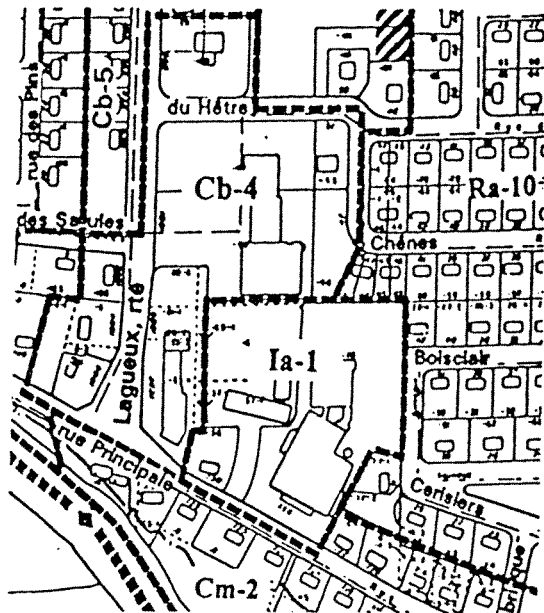
ARTICLE 2. L'objet de ce règlement est d'assurer la conformité du Règlement de zonage N° 513 au Plan d'urbanisme (Règlement N° 482) par suite de l'adoption du Règlement N° 722 modifiant ce dernier.

ARTICLE 3. Le Plan de zonage N° 2/2 à une échelle de 1:5000, faisant partie intégrante du Règlement de zonage N° 513 en vertu de l'article 3.1 du même règlement, est modifié de telle sorte que la zone Cb-15 est créée à même la zone Ia-1, le tout conformément au plan reproduit ci-après :

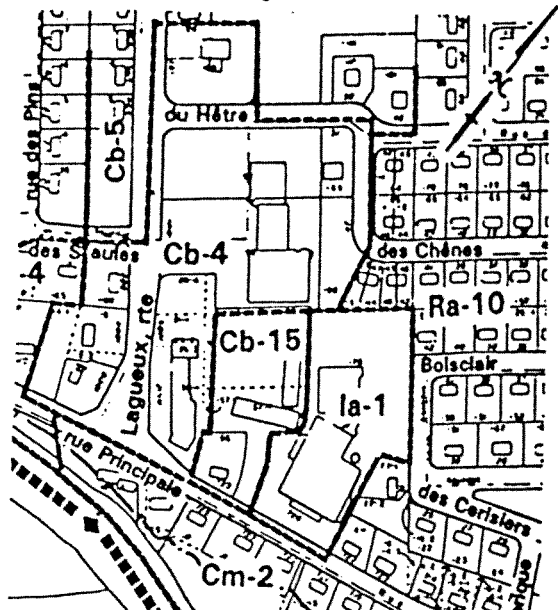
1, place Chamberland
Saint-Étienne-de-Lauzon QC
G6J 1M5
Téléphone: (418) 831-4023
Télécopieur: (418) 831-7198



Extrait du plan de zonage N° 2/2
Avant la modification



Extrait du plan de zonage N 2/2
Après la modification apportée
par le présent règlement



ARTICLE 4. La grille des usages ainsi que la grille des spécifications, faisant partie intégrante du Règlement de zonage N° 513 en vertu des articles 4.1 et 4.2 du même règlement, sont, par les présentes, modifiées comme il suit afin de prévoir les normes applicables à la zone Cb-15 :

GRILLE DES USAGES

Usage autorisé	Zone Cb-15
10 HABITATIONS	
11 Unifamiliale	
12 Bifamiliale	
13 Multifamiliale	
14 Habitation collective	
15 Maison mobile	
20 COMMERCE	
21 Dépanneur	
22 Alimentation	
23 Consommation locale et régionale	ABCD
24 Centre commercial	
25 Meubles et mobiliers	
26 Coiffeur	
27 Hydrocarbures	ACD
28 Vente de véhicules	
29 Marchandises d'occasion	
30 SERVICES	
31 Personnel	
32 Professionnels	
33 Financiers	
34 Affaires et consultation	
35 Restauration	
36 Débit de boisson	
37 Hôtellerie	
38 Techniques et réparation	BD
39 Réparation automobile	
40 INSTITUTIONS	
41 Administration publique	
42 Act. rel. soc. politique	
43 Services de santé	
44 Éducation	
45 Transport	
46 Utilité publique	
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTES	
51 Commerce de gros	
52 Combustibles et chimiques	
53 Transport et entreposage	
54 Services relatifs à la construction	
55 Recyclage	
60 INDUSTRIES	
61 Aliments et boissons	
62 Caoutchouc, plastique, cuir	
63 Textile	
64 Bois	
65 Métaux	
66 Machines et transport	
67 Matériaux non métalliques	
68 Chimiques	
69 Manufacturiers	
70 PARCS ET ESPACES VERTS	
71 Municipal	
72 Régional	
80 RECREATION	
81 Récréation intérieure	
82 Récréation extérieure	
90 RESSOURCES PRIMAIRES	
91 Culture agricole	
92 Pêche	
93 Silviculture	
94 Commerce et industrie agricole	
95 Extraction	
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES	

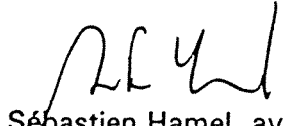
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

N° d'article du règlement de zonage	Zone Cb-15
6 NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS	
6.2.2 Nombre de logements dans les bâtiments mixtes	
6.3 Logement additionnel	
6.6 Usage complémentaire de type professionnel	
6.7 Usage complémentaire de type Gîte touristique	
7. NORMES D'IMPLANTATION (BATIMENT PRINCIPAL)	
7.2 Marge de recul avant (m) min. / max.	7,5 / 10
7.3 Marge de recul arrière (m)	A
7.4 Marge de recul latérale (m)	A
8. NORMES D'EDIFICATION (BATIMENT PRINCIPAL)	
8.1 Coefficient d'occupation du sol min./max.	
8.4.1 Façade avant minimale (m) résidentiel	
8.5 Aire d'agrément minimale %	A
8.6 Hauteur minimale (m) étage	4 / 1
8.7 Hauteur maximale (m) étage	8,5 / 2
11. NORMES SPEC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.	
11.7 Café-terrace	
13. NORMES D'AMENAGEMENT DE TERRAIN	
13.3.1 Plantation	
13.3.3 Abattage d'arbres	
14. ENTREES CHARRETIERES ET AIRES DE STATIONNEMENT	
14.2.3.4 Emplacement aires stationnement autres résidentiel	A
15. NORMES D'ARRICHAGE	
15.5 1) Enseigne promotionnelle	
15.6.3 Enseigne sur auvent ou à plat	C
15.6.4 Enseigne projective	B
15.6.5 Enseigne sur structure dépend.	B
15.7 Nombre d'enseignes	B
15.8 Eclairage	
16. NORMES D'ENTREPOSAGE EXTERIEUR	
16.1 Dispositions générales	B
16.2 Hauteur	A
19. RISQUES D'INONDATION	
19.1 Zone touchée	
23. ENSEMBLE IMMOBILIER	
23.1 Dispositions générales	
24. NORMES PARTICULIERES	
24.2 Écran tampon	
AMENDEMENTS	

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce seizième (16^e) jour du mois de novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998).

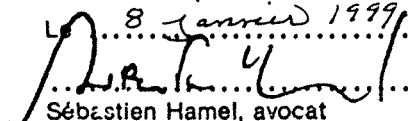
Le secrétaire-trésorier,


Sébastien Hamel, avocat
SH/rm

Le maire suppléant,


Bertrand La-Rue

Copie certifiée conforme
donnée à St-Étienne-de-Lauzon

Le 8 janvier 1999

Sébastien Hamel, avocat
Secrétaire-trésorier